

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 juin 2016

Projet de loi

accordant une aide financière à la Fondation du Stade de Genève pour les années 2017 à 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation du Stade de Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation du Stade de Genève un montant annuel de 1 840 000 F, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N02 « Sport et Loisirs ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre d'assurer durablement l'exploitation et la maintenance du Stade de Genève.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Création de la fondation

La Fondation du Stade de Genève (ci-après : la Fondation) a été créée le 29 janvier 1998. Ses statuts lui assignent comme buts : de favoriser la pratique et le développement en général des sports athlétiques, et plus particulièrement celui pratiqué par le Servette FC; d'acquérir les biens et droit immobiliers nécessaires à la construction et à l'exploitation du stade; d'assurer la construction, le financement, la gestion et l'exploitation du stade et d'assurer la couverture des frais financiers d'exploitation, au besoin avec des engagements financiers éventuels de l'Etat.

Le conseil de la Fondation est composé de trois représentants du canton, un représentant de la Ville de Genève, et d'un représentant de la Ville de Lancy. Le canton, ayant doté le capital initial de la Fondation de 20 000 000 F, est majoritaire au sein du conseil de Fondation. Il assume traditionnellement la présidence du conseil. La Ville de Genève et celle de Lancy ont toutes deux doté le capital initial de la Fondation de 3 000 000 F. Le canton est particulièrement engagé dans le dossier du stade dans la mesure où il est majoritaire au sein du conseil de Fondation et par la dimension cantonale de l'infrastructure du stade.

Situation financière

Depuis sa mise en service le 16 mars 2003, le Stade de Genève n'a jamais réussi à générer les revenus suffisant pour couvrir ses charges d'exploitation et de maintenance.

Les revenus prévus dans le montage financier initial qui permettaient de couvrir les charges n'ont pas été réalisés. Afin de finaliser la construction du stade, le Conseil d'Etat a négocié une avance de trésorerie par le centre commercial de La Praille SA qui a abouti à un versement unique de 27'000'000 F en lieu et place d'un loyer annuel prévu sur 55 ans jusqu'en 2058. Il s'est agi d'une capitalisation partielle de la rente annuelle due par le centre commercial La Praille SA.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Fondation a repris l'exploitation et la maintenance du stade qui étaient jusqu'alors de la responsabilité du Servette FC. En raison des revenus insuffisants, la Fondation sollicite

aujourd'hui le canton pour obtenir un soutien durable de 1 840 000 F afin d'éviter une faillite programmée.

Engagements du Conseil d'Etat

Le 4 juin 2015, le Grand Conseil interpellait le Conseil d'Etat par la motion 2279 « Stade de Genève : sortons de l'impasse ! » pour effectuer les travaux nécessaires à la bonne exploitation du stade et étudier la possibilité de soutenir financièrement la Fondation de manière pérenne par le biais d'un contrat de prestations afin qu'elle puisse gérer les infrastructures existantes.

Dans sa réponse du 27 janvier 2016, le Conseil d'Etat a confirmé son engagement à réaliser les travaux urgents au niveau de l'enceinte du stade pour un montant de 1 300 000 F et à évaluer les possibilités pour un soutien durable à la Fondation. La commission des travaux a également souligné l'intérêt d'accompagner ces travaux urgents par une subvention durable afin que l'infrastructure du stade ne se dégrade pas à nouveau.

Les principaux enjeux d'une éventuelle faillite de la Fondation sont le risque d'image pour la politique publique du canton, dans son incapacité à délivrer les prestations de soutien au sport et notamment au Servette FC ainsi que le sort du bâtiment, qui serait alors incertain.

Nous vous renvoyons explicitement à la réponse du Conseil d'Etat à la motion 2279 « Stade de Genève : sortons de l'impasse ! » pour tout surplus d'information.

Contrat de prestations 2017-2020

En réponse à la motion 2279, le Conseil d'Etat a établi avec la Fondation un contrat de prestations portant sur les années 2017 à 2020. Dès 2017, une aide financière pour un montant annuel de 1 840 000 F est accordée à la Fondation. Ce montant se répartit ainsi : 750 000 F pour couvrir une partie des charges d'exploitation, 750 000 F pour assurer les frais de maintenance du stade et 340 000 F pour payer le droit de superficie aux CFF (montant déjà pris en charge par le canton depuis 2008).

Le montant de l'aide financière demandé par la Fondation est conforme aux recommandations indiquées dans l'étude de l'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) menée en 2013 qui prévoyait un montant de 1 100 000 F, y compris une attribution annuelle de 450 000 F pour un fonds de rénovation.

Cette aide financière permettra à la Fondation de réaliser pleinement ses missions pour enfin redonner vie à ce lieu et maintenir la qualité de

l'infrastructure du stade. En contrepartie de cette aide, la Fondation s'engage à travers un contrat de prestations à délivrer les prestations suivantes :

– **Diversifier l'accueil d'événements sportifs et extra-sportifs au sein du stade**

Cette prestation fixe comme objectif à la Fondation de redonner vie à cette infrastructure sportive par l'accueil de divers événements sportifs ou extra-sportifs au sein du stade, ceci en plus du championnat suisse de football.

– **Assurer la maintenance du stade**

Cette prestation engage la Fondation à réaliser les travaux nécessaires au maintien de l'infrastructure du stade. Les travaux menés doivent entre autres permettre au stade de répondre aux normes internationales de la FIFA et de l'UEFA.

– **Assurer l'équilibre financier de la Fondation**

Cette prestation exige de la part de la Fondation de présenter des comptes équilibrés en fin d'exercice (résultat positif, liquidités suffisantes, capitaux propres positifs).

– **Proposer à la location l'infrastructure du stade**

Une partie des revenus de la Fondation, hors subvention, proviennent de la location du stade pour le football et le rugby. La Fondation est amenée à proposer également à la location diverses autres surfaces immobilières (bureaux, locaux, parking) au sein du stade pour augmenter ses revenus.

Un tableau de bord composé d'indicateurs cibles permettra de suivre la réalisation de ces prestations.

Concernant le traitement des résultats, la Fondation étant exclusivement subventionnée par le canton, un résultat positif est en principe restituable au canton. Toutefois, compte tenu de la situation financière de la Fondation, dont l'une des prestations est d'assurer son équilibre financier, le canton renonce à la restitution de l'éventuel bénéfice réalisé sur la période 2017 à 2020. Ce dernier viendra dans cette hypothèse alimenter le fonds de rénovation de la Fondation, en perspective de la réalisation de travaux d'entretien de l'enceinte du stade.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations 2017-2020*
- 4) *Rapport 2015 du conseil de la Fondation du Stade de Genève*
- 5) *Comptes révisés 2014*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière à la Fondation du Stade de Genève pour les années 2017 à 2020
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : 03.34.01.01.363400 (S150090000)
- ♦ Numéro et libellé du programme concerné : N02 Sports et loisirs
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet

(en mlns de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.8	1.8	1.8	1.8	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.8	1.8	1.8	1.8	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.8	-1.8	-1.8	-1.8	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non L'indemnité sera inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2017, conformément aux données du tableau financier.
- oui non L'indemnité sera inscrite au plan financier quadriennal 2017-2020, sous réserve des arbitrages du Conseil d'Etat.

EXK 1/2

oui non L'indemnité prendra fin à l'échéance comptable 2020.

oui non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux articles ___ du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, ___) figurent au [projet de] budget 201_. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8/06/2016 Signature du responsable financier :

P. T. 9507



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : ce projet de loi n'est pas conforme à la LGAF et à la LIAF car l'aide financière de fonctionnement intègre des dépenses d'investissement. Pour être en conformité avec ces lois, les travaux de rénovation prévus (750 000 F/an) doivent faire l'objet d'un crédit d'investissement et l'aide financière doit être réduite dans les mêmes proportions.

Genève, le :

Visa du département des finances :

7 juin 2016



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis les 25 mai 2016.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière à la Fondation du Stade de Genève pour les années
2017 à 2020**

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en millions de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	1.84	1.84	1.84	1.84	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	1.840	1.840	1.840	1.840	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.84	-1.84	-1.84	-1.84	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

P. TISSOT le 8-6-2016





Contrat de prestations 2017-2020

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

d'une part

et

- **la Fondation du Stade de Genève**
ci-après désignée **la Fondation**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot
Président
Et par
Monsieur Frédéric Renevey
Membre du conseil de fondation

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. Depuis sa mise en service le 16 mars 2003, le stade de Genève n'a jamais réussi à générer les revenus suffisants pour couvrir ses charges d'exploitation et de maintenance. Les revenus prévus dans le montage financier initial qui permettaient de couvrir ces charges n'ont pas été réalisés. Afin de finaliser la construction du stade, le Conseil d'Etat a négocié une avance de trésorerie par La Praille SA qui a abouti à un versement unique de 27'000'000 F en lieu et place d'un loyer annuel prévu sur 55 ans soit jusqu'en 2058. Il s'est agi d'une capitalisation partielle de la rente annuelle du par le centre commercial La Praille SA.

3. Le 1^{er} juillet 2015, la Fondation du stade a repris l'exploitation et la maintenance du stade qui était jusqu'à lors de la responsabilité du club résident du Servette FC. En raison des revenus insuffisants, la Fondation du stade sollicite le canton pour une subvention durable afin d'éviter une faillite imminente.

Le canton de Genève en raison de son investissement initial de 20'000'000 F et de sa représentation majoritaire au sein de la Fondation est donc fortement engagé dans ce dossier. Par ailleurs, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, ce dernier a manifesté son intérêt pour le dossier du stade.

But des contrats

4. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la fondation du stade de Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

- 3 -

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la fondation du stade de Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1****Bases légales et statutaires**

Les bases légales, réglementaires et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- Loi sur le sport (Lsport) du 14 mars 2014;
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 7 octobre 2013;
- Loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 3 mars 2014;
- Les statuts de la Fondation du Stade de Genève, du 13 juillet 2012.

Article 2**Cadre du contrat**

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public N 02 "Sport et Loisirs".

Article 3**Bénéficiaire**

La Fondation du Stade de Genève est une fondation de droit privé soumise aux dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse et à ses statuts.

La fondation a pour but statuaire :

- de favoriser la pratique et le développement en général des sports athlétiques dans le canton de Genève, et plus particulièrement ceux pratiqués par le Servette Football Club, par l'aménagement des terrains et bâtiments dont elle sera propriétaire,
- acquérir les biens et droits immobiliers nécessaires à la construction et à l'exploitation du stade de Genève et à la réhabilitation du Centre sportif de Balexert,
- assurer la construction, le financement, la gestion et l'exploitation dans l'intérêt général et rechercher le financement du projet et établir que la couverture des frais financiers et d'exploitation est assurée, au besoin avec des engagements financiers éventuels de l'Etat, conformément à la condition figurant à l'article 3, alinéa 1, lettre d, de la loi du 26 avril 1996 et sa modification du 19 juin 1997.

Titre III - Engagements des parties

Article 4

<i>Prestations attendues du bénéficiaire</i>	<p>La Fondation s'engage à fournir les prestations suivantes durant la période 2017 à 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none">• diversifier l'accueil d'événements sportifs et extra-sportifs;• assurer la maintenance du stade;• assurer l'équilibre financier de la Fondation;• proposer à la location l'infrastructure du stade.
--	---

Article 5

<i>Engagements financiers de l'Etat</i>	<ol style="list-style-type: none">1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la Fondation du Stade de Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.3. Le montant annuel engagé pour les années 2017 à 2020, est de 1'840'000 F4. Le versement de cette aide financière n'intervient que lors que la loi de ratification est exécutoire.
---	--

Article 6

<i>Plan financier pluriannuel</i>	<p>Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de la Fondation du Stade de Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.</p>
-----------------------------------	--

Article 7

- Rythme de versement de l'aide financière*
1. L'aide financière est versée chaque année par tranches mensuelles.
 1. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Article 8

- Conditions de travail*
1. La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. La Fondation tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- La Fondation du Stade de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

- Système de contrôle interne*
- La Fondation s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 11

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de tutelle, les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. La Fondation du Stade de Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département le département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAPP RPC. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte de d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - le procès-verbal du conseil de Fondation approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, la Fondation s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
 - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
 - directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat;

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. La Fondation du stade de Genève étant exclusivement subventionnée par l'Etat de Genève, l'éventuel bénéfice au terme de la période contractuelle est en principe restituable à l'Etat de Genève, en application des dispositions de la LIAF.
2. Toutefois, compte tenu de la situation financière de la Fondation, dont l'une des prestations pour la période est d'assurer son équilibre financier, l'Etat de Genève renonce, pour la période 2017 à 2020, à la restitution de l'éventuel bénéfice réalisé au terme de la période. Ce dernier devra être attribué au Fonds de rénovation.
3. A l'échéance du contrat, la Fondation du stade de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire directe Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF la Fondation s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation du Stade de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation du Stade de Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation du Stade de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2017, dès que la loi qui le ratifie devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le

, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation du Stade de Genève

représentée par

Monsieur Laurent Moutinot

Président

et par

Monsieur Frédéric Renevey

Membre du conseil de fondation

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations 2017-2020
- 2 - Statuts de la Fondation du Stade de Genève et liste des membres du conseil de fondation
- 3 - Plan financier 2017-2020
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2017-2020

• Prestation 1 : Diversifier l'accueil d'événements sportifs et extra-sportifs		
Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles
1. Augmenter le nombre d'événements sportifs et extra-sportifs (hors championnats)	1. Nombre d'événements accueillis	1. Deux événements minimum par année
• Prestation 2 : Assurer la maintenance du stade		
Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles
1. Effectuer les travaux nécessaires à la maintenance du stade pour répondre aux normes internationales (UEFA-FIFA)	1. Montant annuel investi ou attribué à un Fonds de rénovation.	1. Montant investi ou attribué : 750000F en moyenne par année (rapport spécifique de l'organe de révision relative à l'utilisation des 750 000F) 2. Attestation de conformité du stade pour l'accueil de compétitions nationales et internationales délivrée par l'UEFA-FIFA

• Prestation 3 : Assurer l'équilibre financier de la Fondation		
Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles
1. Assurer la continuité de l'exploitation du stade par la Fondation du stade	1. Comptes annuels	1. Résultat positif de l'exercice 2. Capitaux propres positifs 3. Liquidité suffisante pour couvrir les engagements à CT

• Prestation 4 : Proposer à la location l'infrastructure du stade		
Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles
1. Proposer à la location le stade principalement au Servette FC 2. Proposer à la location d'autres surfaces immobilières au sein du stade (bureaux, locaux, parking)	1. Niveau de satisfaction du Servette FC 2. Recettes générées	1. Satisfaction du Servette FC et paiements réguliers des loyers. 2. Au minimum 200'000 F par année

Annexe 2 : Statuts de la Fondation du Stade de Genève, organigramme et liste des membres du conseil de fondation

RC OE FOND 021271998
CH-881-1302998-8
18418 02.10.2012 002
756 960 0000039906 00000 - 2

STATUTS

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination "FONDATION DU STADE DE GENEVE", il est créé une fondation de droit privé (ci-après "la fondation"), régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, par les prescriptions de l'autorité cantonale de surveillance et par les présents statuts.

Article 2 : But

La fondation a pour but :

- de favoriser la pratique et le développement en général de tous les sports athlétiques dans le canton de Genève, et plus particulièrement ceux pratiqués par le Servette Football Club, par l'aménagement des terrains et bâtiments dont elle sera propriétaire,
- d'acquérir les biens et droits immobiliers nécessaires à la construction et à l'exploitation du stade de Genève et à la réhabilitation du Centre Sportif de Balexert,
- d'en assurer la construction, le financement, la gestion et l'exploitation dans l'intérêt général et à cet effet rechercher le financement du projet et établir que la couverture des frais financier et d'exploitation est assuré, au besoin avec des engagements financiers éventuels de l'Etat, conformément à la condition figurant à l'article 3, alinéa 1, lettre d) de la loi du 26 avril 1996 et sa modification du 19 juin 1997.

Les modalités de mise à disposition des infrastructures susmentionnées seront à convenir par convention séparée.

La fondation pourra utiliser ces installations pour l'organisation d'autres manifestations que celles à caractère sportif.

Article 3 : Siège

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 3 page(s).

13 JUL 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 9 page(s).

13 JUL. 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 4 : Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5 : Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale compétente.

Article 6 : Inscription au Registre du Commerce de Genève

Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève.

TITRE II - DONATIONS - CAPITAL - RESSOURCES

Article 7 - Biens

Le capital de la fondation est indéterminé et comprend notamment :

a) la dotation immobilière qui sera constituée par la cession, en pleine propriété ou en droit de superficie :

- de la parcelle 1727, feuille 53, de la commune de Lancy;
- des parcelles formant le centre sportif de Balexert, parcelles 2242 à 2251.1, feuille 10 de la commune de Vernier;

b) les dotations en espèces

L'ETAT DE GENEVE, la VILLE DE GENEVE et le CREDIT SUISSE dotent la fondation d'un capital initial en espèces de CINQ MILLE FRANCS (Fr. 5'000.--) chacun, soit globalement d'une somme de QUINZE MILLE FRANCS (Fr. 15'000.--).

L'ETAT DE GENEVE, la VILLE DE GENEVE et la VILLE DE LANCY dotent la fondation d'un capital en espèces de vingt (20) millions respectivement trois (3) millions, et trois (3) millions.

Article 8 : Capital de la Fondation - Autres ressources

La dotation immobilière et la dotation en espèces constituent le **capital** de la fondation.

La fondation est tenue de rétrocéder gratuitement au domaine public les emprises nécessaires à la construction de nouveaux bâtiments ou de voies publiques ainsi qu'à la correction de celles-ci.

Le financement de la construction du Stade de Genève est partiellement assuré par un prêt sans intérêts de vingt millions de francs (Fr.

- 17 -

20'000'000.--) consenti à la fondation par le Credit Suisse à Zurich, régi par les clauses et conditions convenues avec cette banques :

- l'Etat de Genève a octroyé une subvention d'investissement de VING MILLIONS DE FRANCS (Fr. 20'000'000.--) conformément aux dispositions de la loi du 26 avril 1996, complétée le 19 juin 1997;
- la ville de Genève a octroyé une subvention d'investissement de TROIS MILLIONS DE FRANCS (Fr. 3'000'000.--) conformément à la décision prise par le Conseil Municipal en date du 26 juin 1996; cette subvention a été reconvertie en faveur du Stade de Genève à la Praille en lieu et place du Stade des Charmilles

La fondation peut recevoir des libéralités complémentaires des fondateurs ou encore des subventions, dons et legs de tierces personnes.

Ses ressources consistent en :

- a.- les revenus de sa fortune;
- b.- les dons, legs et autres libéralités;
- c.- les loyers, indemnités et redevances variables résultant de la mise en exploitation de ses installations;
- d.- les subventions éventuelles.

Les revenus de la fortune pourront soit être affectés à la réalisation du but statutaire, soit être portés en augmentation de la fortune.

TITRE III - ORGANES DE LA FONDATION

CHAPITRE I

CONSEIL DE FONDATION

Article 10 - Composition - Président - Vice-Président - Secrétaire

Le conseil de fondation se compose de cinq (5) membres au moins comprenant :

- a) trois (3) représentants de l'**Etat de Genève**, désignés par le Conseil d'Etat,
- b) un (1) représentant la **Ville de Genève**, désigné par le Conseil administratif;
- c) un (1) représentant de la **Ville de Lancy** désigné par le Conseil administratif.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 3 page(s).

13 JUL. 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Il peut accepter des membres supplémentaires proposés par les organismes suivants :

- d) un (1) représentant supplémentaire de l'**Etat de Genève**, désigné par le Conseil d'Etat;
- e) deux (2) représentants de la **Fondation Hippomène** à Genève, désigné par cette dernière;
- f) un (1) représentant du ou des bailleurs de fonds privés, soit à la constitution, le **Crédit Suisse**, à Zurich;
- g) un (1) représentant du groupe **Jelmoli - Au grand Passage - Innovation SA**.

Les représentants des collectivités publiques doivent être majoritaires au sein du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

Il choisit chaque année, parmi ses membres, sont président et son vice-président qui sont immédiatement rééligibles, ainsi que son secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil de fondation.

Le secrétaire est également nommé pour une année et immédiatement rééligible.

Article 11 : Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation sont responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Article 12 : Démission et révocation

Le membre du Conseil de fondation qui, sans excuse valable, n'a pas assisté aux séances du Conseil de fondation pendant un an est réputé démissionnaire de plein droit.

Le Conseil de fondation peut révoquer le mandat des membres du Conseil de fondation en tout temps, pour de justes motifs.

Article 13 : Remplacement

Il est immédiatement pourvu au remplacement des membres du Conseil de fondation décédés, démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat.

Si le bailleur de fonds privé devait changer, le représentant désigné par lui sera tenu de présenter immédiatement sa démission afin qu'il puisse être pourvu sans délai à son remplacement.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 5 page(s).

13 JUL. 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 14 : Durée des fonctions

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles.

Article 15 : Rémunération

Les membres du Conseil de fondation n'ont droit à aucune rémunération.

Article 16 : Règlement interne

Le Conseil de fondation détermine, par un règlement interne, l'organisation de sa gestion et du contrôle de celle-ci.

Ce règlement peut notamment prévoir que les membres du Conseil de fondation peuvent se faire assister de tierces personnes, sans voix délibératives, ayant des compétences techniques particulières.

Article 17 - Séance - Décisions - Droit de vote

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins une fois par an, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué en tout temps à la demande de deux de ses membres.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le Conseil de fondation peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président, à défaut celle du vice-président, est prépondérante.

Si nécessaire, des personnes non-membre peuvent être invitées à assister aux séances du Conseil de fondation, sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou les membres ayant rempli ces fonctions. Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par le président et le secrétaire.

Article 18 - Représentation

En cas de circonstance exceptionnelle, un membre du Conseil de fondation a la faculté de se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir écrit, valable pour une seule séance.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 3 page(s).

13 JUL 2012

Autorité nationale de surveillance des Fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 19 - Attributions

Le Conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il représente la fondation en matière administrative et judiciaire pour l'exploitation et la gestion de ses biens;
- b) il exerce le contrôle de la gestion et de l'exploitation et veille à la tenue régulière de la comptabilité;
- c) il arrête chaque année :
 - 1. le budget
 - 2. le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;
- d) il arrête également le programme des travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- e) il statue sur toutes acquisitions d'immeubles, sur la constitution de droits réels et personnels et, d'une manière générale, sur toutes dépenses et sur tous actes juridiques qui engagent la fondation. Il peut faire toutes transactions :

Le Conseil de fondation a en outre les compétences inaliénables suivantes :

- a.- requérir la modification des statuts, cela moyennant l'accord de l'autorité cantonale de surveillance;
- b.- édicter et modifier les règlements de la fondation, également moyennant l'accord de l'autorité cantonale de surveillance;
- c.- désigner l'organe de contrôle;
- d. approuver les comptes annuels;
- e.- veiller à la bonne affectation du patrimoine et des revenus de la fondation;
- f.- désigner ceux de ses membres ou des tiers dont la signature engage la fondation et en arrêter les modalités;
- g.- requérir la dissolution de la fondation, étant cependant spécifié que la fondation peut être dissoute de plein droit, par décision de l'Autorité de surveillance ou de toute personne intéressée, conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 3 page(s).

13 JUL. 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

- 21 -

- h.- prendre toute décision concernant la mise en exploitation des installations appartenant à la fondation.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 9 page(s).

CHAPITRE II

ORGANE DE CONTRÔLE

13 JUL. 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 20 - Contrôle

Le Conseil de fondation confie chaque année la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes à une société fiduciaire ou à des experts-comptables étrangers à la gestion de la fondation.

Cet organe de contrôle établit chaque année un rapport écrit qui est soumis au Conseil de fondation.

Il est tenu d'assister à la réunion du Conseil de fondation au cours de laquelle son rapport est examiné.

L'organe de contrôle ne peut communiquer les constatations faites par lui dans l'exécution de son mandat qu'à des membres du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation peut désigner des commissaires spéciaux ou des experts pour la révision de tout ou partie de la gestion.

TITRE IV

FINANCES ET COMPTABILITE

Article 21 - Comptabilité

La fondation doit posséder une comptabilité adaptée à la nature, à l'étendue et à l'importance des opérations traitées par elle.

Le Conseil de fondation peut confier l'organisation et la tenue de la comptabilité à une société fiduciaire ou à un expert dont le mandat est annuel et renouvelable.

Article 22 - Durée de l'exercice

L'exercice administratif et comptable est annuel. Il commence le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la signature de présente acte, pour finir le 31 décembre 1998.

Le bilan et le compte de pertes et profits sont arrêtés à la date du 31 décembre.

Article 23 - Amortissements et fonds de renouvellement

La fondation doit amortir ses dettes privées et dotations publiques, ses constructions, ses installations, son matériel et son mobilier selon les règles d'une prudente gestion.

Elle doit veiller à l'attribution, à un ou plusieurs fonds de renouvellement et de réfections, de sommes suffisantes pour garantir le maintien, l'entretien, les réparations, le remplacement et les adaptations aux exigences nouvelles des aménagements, des constructions, des installations du matériel et du mobilier.

TITRE V**REPRESENTATION - PUBLICATIONS****Article 24 - Représentation**

La fondation est représentée et engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux des membres du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation peut, sans toutefois se libérer de sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres personnes et leur accorder la signature collective ou individuelle.

Article 25 - Publications

Les publications concernant la fondation sont faites dans la Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève.

TITRE VI**MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION****Article 26 - Modification des statuts**

Les requêtes en modifications des présents statuts, pour être valablement décidées, doivent être approuvées par tous les membres du Conseil de fondation.

Elles doivent en outre être approuvées par l'Autorité cantonale de surveillance.

Article 27 - Dissolution

Au cas où la fondation ne pourrait plus continuer son activité et si les événements ou les circonstances le justifient, la fondation sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 3 page(s).

13 JUL. 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

- 23 -

Le Conseil de fondation peut requérir la dissolution de la fondation pour de justes motifs, étant spécifié que seule l'Autorité cantonale de surveillance est habilitée à prononcer sa dissolution. Il détermine le mode de liquidation.

En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité cantonale de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé du Conseil de fondation.

L'actif est affecté, en premier lieu, à la couverture du passif.

Le reliquat actif éventuel est dévolu à **L'ETAT DE GENEVE**.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir du Conseil de fondation et des mandataires qu'il a constitués.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 3 page(s).

13 JUL. 2012

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Liste des membres du conseil de fondation**Présidence :**

Laurent Moutinot

Membres :

Yvan Perroud

Jean-Pierre Simonin

Frédéric Renevey

Sybille Bonvin

Annexe 3 : Plan financier 2017-2020**Fondation du Stade de Genève****PLAN FINANCIER 2017-2020**

	Budget	Prévisions			
	2016	2017	2018	2019	2020
PRODUITS					
Loyers Locaux, parking	149'872	155'272	160'672	164'272	166'072
Loyer Coursive - Event Center	35'000	35'000	35'000	35'000	35'000
Loyer Servette FC	27'000	63'000	72'000	72'000	72'000
Loyer Servette Rugby	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Sous-total loyers	231'872	273'272	287'672	291'272	293'072
Sponsoring	20'000	20'000	0	0	0
Evénements	0	0	15'000	20'000	25'000
Subvention Etat de Genève	339'876	1'840'000	1'840'000	1'840'000	1'840'000
Fonds cantonal de l'aide au sport	600'000	0	0	0	0
Redevance nette La Praille	149'486	149'486	149'486	149'486	149'486
TOTAL PRODUITS	1'341'234	2'282'758	2'292'158	2'300'758	2'307'558
CHARGES DE PERSONNEL					
Salaires	61'800	62'400	62'400	63'700	63'700
Charges sociales	10'513	10'611	10'611	10'824	10'824
Honoraires & Secrétariat	108'000	113'400	114'534	116'825	119'161
	180'313	186'411	187'545	191'348	193'685
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION					
Charges d'amortissement et de rénovation	0	750'000	750'000	750'000	750'000
Entretien courant du Stade	265'221	270'525	273'230	273'230	273'230
Entretien Pelouse	60'000	63'000	63'000	64'260	64'260
Loyer et accès	45'590	45'590	45'590	45'590	45'590
Energie	161'976	170'075	174'597	176'935	179'307
Assurances RC - Combinée	100'782	112'282	112'282	112'282	112'282
Sécurité	32'068	33'220	33'320	33'885	33'885
Frais administratif	87'902	91'072	91'886	93'013	93'871
TVA Redip annuelle	201'565	201'565	201'565	201'565	201'565
Rente DDP CFF	339'876	339'876	339'876	339'876	339'876
Diverses charges	12'400	14'772	15'067	15'369	15'676
	1'307'380	2'091'978	2'100'415	2'106'005	2'109'543
TOTAL CHARGES	1'487'693	2'278'389	2'287'960	2'297'354	2'303'228
RESULTAT NET	-146'459	4'369	4'198	3'404	4'330

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Service cantonal du sport	Directeur ad interim Cyril Brungger 8, rue Jean-Calvin 1201 Genève Tél : 022 327 94 80
Fondation du Stade de Genève	Président Laurent Moutinot P.a. Mo Costabella Pirkl 6, rue de Rive 1204 Genève Tél : 022 349 08 74

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'Etat par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

¹ Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).

ANNEXE 4 : Rapport 2015 du conseil de la Fondation du Stade de Genève

Rapport 2015 de la Fondation du Stade de Genève

L'année 2015 a été riche en événements qui ont entraîné des décisions et des changements importants. Le conseil de fondation s'est réuni à 9 reprises et a multiplié les contacts avec ses partenaires.

Le présent rapport comporte les chapitres suivants :

- Le Servette FC
- La gestion du stade
- Les rapports avec l'Etat de Genève
- L'ASF
- Les questions en suspens et les enjeux pour l'avenir

LE SERVETTE FC

Au début 2015, les rapports entre la Fondation du stade de Genève (ci-après FSG) et le Servette FC étaient régis par le contrat du 11 mars 2011 par lequel le SFC percevait la totalité des produits et assumait la totalité des charges. Constatant que le SFC n'assumait pas ses obligations, notamment d'entretien et de remise des informations comptables, la FSG est intervenue à réitérées reprises auprès du SFC, hélas sans succès.

Il a été décidé, le 27 janvier 2015, de mettre en demeure le SFC, d'ouvrir des négociations avec le club et de résilier le contrat du 11 mars 2011 si les discussions échouaient.

Le 11 mars 2015, M. Quennec, président du SFC, a annoncé qu'il allait réclamer à la FSG le remboursement des dépenses engagées par le club dans le stade. Il lui a été répondu que cette demande n'était pas conforme au contrat entre les parties.

Le SFC a annoncé être en cessation de paiement, ce qui permettait la mise en faillite immédiate.

Une séance de négociation a toutefois eu lieu le 15 avril 2015, la FSG proposant alors de reprendre la gestion du stade et son entretien, le SFC devenant locataire et responsable de l'organisation de ses matches moyennant un loyer raisonnable. Ceci sous réserve que le canton de Genève accepte de verser une subvention à la FSG. Il a été convenu, d'un commun accord que le contrat du 11 mars 2011 était résilié pour le 30 juin 2015.

Le SFC a été, malgré de bons résultats sur le plan sportif, relégué administrativement en 1^{ère} ligue.

La présidence du SFC a alors été reprise par M. Didier Fischer. Lors d'une séance, le 15 juin 2015, il a été convenu avec les nouveaux responsables du SFC de négocier un nouveau contrat et que tant qu'il ne serait pas signé, un décompte serait tenu pour la période transitoire. La position de la FSG sur le contenu de ce contrat est toujours restée la même, alors que le SFC considérait ne pas devoir de loyer, admettant cependant un pay-per-use.

Plusieurs réunions ont eu lieu pendant l'été et l'automne et la discussion a choppe principalement sur la question du loyer et de la publicité. Le SFC persiste à ne pas vouloir payer de loyer en argumentant par comparaison avec les conditions faites à d'autres clubs de Suisse par leurs collectivités publiques, d'une part, et la FSG n'est pas en mesure de prendre des engagements sans être assurée préalablement d'une subvention du canton. Les parties ont cependant convenu que le SFC pouvait jouer ses matches et que le système du décompte provisoire se poursuivait. Pour éviter que le SFC ne soit le banquier de la FSG, le décompte transitoire a été rééquilibré par un versement de CHF 75'000.- en fin d'année.

Compte tenu des décisions du Conseil d'Etat de faire exécuter des travaux d'urgence et du Grand Conseil d'adopter la motion 2279, la FSG a repris l'intégralité des contrats concernant le stade au 1^{er} janvier 2016.

Il est encore à noter deux problématiques particulières :

1. Le SFC avait ses locaux administratifs dans le stade et a obtenu l'accord de les déménager dans des loges. Le SFC n'a pas retourné à la Fondation le courrier du 6 octobre 2015 valant proposition de bail, contresigné, et n'a pas payé de loyer pour ces locaux. Or ce courrier prévoyait également la libération de ces loges en cas de matches importants. En 2016, la FSG a donc dû demander au SFC de libérer ces loges.
2. Le Servette Rugby Club a été autorisé à jouer dans le stade et un montant de CHF 20'000.- a été convenu et payé par le club. La FSG a dû indiquer au Rugby club qu'il ne pourrait jouer la saison 2016-2017 au stade, vu l'état de la pelouse notamment. Le SFC et le Rugby club n'acceptent pas cette décision. Le changement de la pelouse pourrait permettre une cohabitation du football et du rugby, dans certaines limites.

LA GESTION DU STADE

Pendant les premiers mois de 2015, la gestion du stade a consisté à essayer d'obtenir du SFC le respect du contrat de 11 mars 2011 puis à en renégocier le contenu.

A partir du moment où le contrat a été résilié, la FSG a entrepris de reprendre la gestion du stade. L'auteur de ce rapport tient à relever l'extraordinaire engagement de tous les membres du conseil, dont on rappelle qu'ils sont bénévoles.

Entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2015, nous avons repris la gestion de l'agenda des diverses manifestations, la surveillance des installations, l'entretien de la pelouse, la gestion des parkings et enfin l'ensemble des contrats portant sur le stade.

Afin d'assurer une présence de la FSG sur place, nous avons engagé au 1^{er} décembre 2015 un assistant technique, en la personne de M. Antar Nasri, dont l'efficacité a immédiatement fait merveille. M. Nasri assume des tâches de réception (entreprise, clients, etc.), de petite maintenance (évitant par là même le recours onéreux à des entreprises pour de petits travaux) et de surveillance.

Un contrat de régie a également été conclu pour gérer les locaux loués et louables dans et autour du stade.

La FSG a également pris contact avec un certain nombre de partenaires, dont le Centre commercial, l'hôtel Ramada, l'ASF (voir chapitre particulier), l'ACGF. Des rencontres sont prévues en 2016 avec les grands organisateurs de concert et d'autres partenaires.

La FSG a, enfin, suivi le projet de travaux conduits par l'Office des bâtiments.

A noter les démarches de la FSG en vue d'une subvention cantonale (voir plus bas), ainsi que les démarches auprès de possibles mécènes privés.

LES RAPPORTS AVEC L'ETAT DE GENEVE

La FSG a remis au Conseil d'Etat un rapport daté du 28 janvier 2015, complété le 30 mars 2015.

Suite au changement de présidence du SFC, la FSG a informé le Conseil d'Etat, par lettre du 6 août 2015, de la nouvelle situation et de ses projets. Tant directement avec Madame Anne Emery Torracinta, conseillère d'Etat dont le département est responsable de la politique du sport, que par le biais du Service cantonal des sports et de l'Office des bâtiments (ci-après OBA), la FSG a tenu l'Etat au courant de la situation et des options qu'elle entendait prendre.

Conscient des risques posés par l'absence d'entretien pendant de nombreuses années, le Conseil d'Etat – qu'il trouve ici l'expression renouvelée de notre gratitude – a mandaté l'OBA pour faire effectuer des travaux d'urgence, soit de l'ordre de 0.5 millions pour le degré 1 et de l'ordre de 0.8 millions pour le degré 2. Ces travaux, en cours, ont fait l'objet d'une communication à la commission des travaux, qui les approuvés. A noter qu'ils ont été financés sur la rubrique « divers et imprévus » des investissements. L'OBA mène également, dans ce cadre, des études pour les étapes ultérieures de rattrapage de l'entretien non effectué et pour le maintien de la valeur d'usage du stade.

Si la FSG n'a reçu aucune subvention monétaire de l'Etat (ni de personne d'ailleurs) en 2015, la décision de faire effectuer des travaux d'urgence a été pour la FSG un soulagement et un encouragement.

Le Grand Conseil s'est également penché sur les problématiques du stade. La FSG a, en particulier été entendue par la commission des travaux, la commission des finances et sa sous-commission, ainsi que par la commission de contrôle de gestion, qui a par ailleurs procédé à une visite du stade. A chaque fois les députés ont posé de nombreuses questions et ont manifesté un intérêt marqué pour le stade. Il en est résulté une motion 2279, déposée par la commission de contrôle in corpore et qui a été adoptée par le Grand Conseil le 5 juin 2015 par 80 oui, 8 non et 3 abstentions. Il est frappant de constater, alors que le stade a souvent été un sujet de divergences et de conflits, la très nette majorité acceptante. Le Conseil d'Etat a accepté cette motion.

Les invites de la motion demandent que le stade soit considéré « comme un équipement d'utilité publique », que soit étudié « un soutien financier des collectivités publiques pour effectuer les travaux nécessaires », que soit envisagé un « contrat de prestations » entre l'Etat et la FSG, qu'un rapport financier soit remis au Grand Conseil, que le versement d'une subvention à la FSG soit subordonné à « une exigence de transparence de la part des locataires du stade bénéficiant de tarifs et/ou de conditions préférentiels, quant à leurs organisation et à leurs comptes ». L'adoption de cette motion marque une étape importante vers la pérennisation du stade grâce à l'aide des pouvoirs publics.

A noter, par ailleurs que tant la Ville de Genève que la Ville de Lancy, toutes deux représentées au conseil de la FSG, ont fourni des prestations importantes, notamment en terme d'expertise, par le biais de leurs services des sports respectifs. Sans ces aides, la FSG n'aurait pas pu reprendre la gestion du stade.

L'Association suisse de football (ASF)

Si le stade a été doté de 30'000 places – nombre trop important pour le seul SFC – c'était dans l'espoir que des matches de l'Euro 2008, organisé en Suisse et en Autriche, puissent avoir lieu à Genève. Cet espoir s'est réalisé. Accueillir des matches internationaux fait partie des raisons d'être du stade, mais les mauvaises relations entre le SFC et l'ASF pendant plusieurs années ont conduit l'équipe nationale à délaisser Genève.

La FSG a repris contact avec l'ASF et a réussi à convaincre les dirigeants du football suisse de revenir à Genève. C'est ainsi qu'un match Suisse-Belgique, dans le cadre de la préparation de l'Euro 2016, aura lieu au stade de Genève le 28 mai 2016. Il nous a par ailleurs été promis que la finale de la Coupe de Suisse 2017 sera organisé à Genève.

LES QUESTIONS EN SUSPENS ET LES ENJEUX POUR L'AVENIR

1. Garantir l'équilibre financier de la FSG

La FSG n'arrivera jamais à couvrir ses charges, notamment le gros entretien du stade, par ses propres produits, de sorte qu'une subvention du canton est indispensable.

Le vote de la motion 2279 conduira certainement le Conseil d'Etat, qui l'a acceptée, à proposer une subvention pour 2017. S'agira-t-il d'une subvention à l'exploitation, l'Etat prenant en charge directement les travaux nécessaires, ou inclura-t-elle un montant destiné à l'exécution des travaux de rattrapage de l'entretien et du maintien de l'infrastructure ? La FSG s'en remettra aux choix du Conseil d'Etat.

2. Maintenir le stade dans un état propre à sa bonne exploitation

L'entretien du stade ayant été délaissé pendant de nombreuses années, un rattrapage est nécessaire. Pour le plus urgent, soit les aspects liés à la sécurité notamment, le Conseil d'Etat a pris les décisions utiles. Il convient maintenant de garantir l'exécution d'un programme de travaux raisonnables dans la durée, soit en en tenant compte dans le montant de la subvention cantonale, soit en les faisant exécuter directement par l'Etat. La FSG est en contact avancé avec un mécène qui pourrait intervenir en ce qui concerne le changement de la pelouse, absolument indispensable à bref délai.

3. Finaliser les relations contractuelles avec le SFC

Dès que l'équilibre financier de la FSG sera assuré, le contrat avec le SFC pourra être finalisé. La FSG est prête à accepter des conditions particulièrement favorables au club dès lors qu'il se trouve malheureusement en 1^{ère} ligue; lorsque le SFC remontera dans les ligues supérieures – le plus vite possible, nous le souhaitons – il conviendra alors de tenir compte de ce que le succès sportif s'accompagne aussi de recettes supérieures. Il faudra cependant que le SFC admette que la FSG est la propriétaire du stade ... et non la concierge à ses ordres.

4. Poursuivre la collaboration avec l'ASF

Il convient que des matches internationaux se tiennent au stade de Genève. En ce qui concerne l'équipe nationale, nous avons d'ores et déjà pris langue avec l'ASF pour obtenir un match des éliminatoires de la Coupe du Monde 2018 et avons bon espoir d'une réponse positive.

Nous souhaitons également accueillir des matches internationaux amicaux, comme il y en a eu dans le passé, et sommes confiants de recevoir l'autorisation nécessaire de l'ASF. Lorsque les turbulences au sein de l'UEFA auront pris fin, nous prendrons contact avec cette organisation, basée à Nyon, pour lui proposer nos services (par exemple pour des matches devant se jouer en terrain neutre)

CONCLUSION

Après les fortes turbulences de ces dernières années, 2015 nous permet un optimisme raisonné pour l'avenir : l'engagement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en faveur du stade est clair et se traduira à l'avenir par une aide indispensable à l'exploitation et pour les travaux; la nouvelle équipe dirigeante du SFC travaille, non sans ambition, mais sur des bases raisonnables et la reprise de bonnes relations avec les instances nationales du football ouvre le stade aux matches internationaux.

Genève, le 3 mars 2016

Laurent Moutinot



ANNEXE 5

ANNEXE 5 : Comptes 2014 de la Fondation du Stade de Genève

FONDATION DU STADE DE GENEVE - Lancy

Bilan au 31 décembre 2014

(avec chiffres comparatifs au 31 décembre 2013)

ACTIF	Annexe	2014 CHF	2013 CHF
Liquidités	11	949'864	1'116'080
Créances résultant de prestations de services	12	200'570	154'386
Autres créances à court terme		576	1'011
Actifs de régularisation	13	1'444	0
Actifs circulants		1'152'453	1'271'476
Immobilisations corporelles	14	55'760'052	56'428'548
Actifs immobilisés		55'760'052	56'428'548
TOTAL DE L'ACTIF		56'912'505	57'700'024
PASSIF		2014 CHF	2013 CHF
Dettes résultant de prestations de services		0	93'126
Autres dettes à court terme	15	224'066	414'222
Passifs de régularisation	13	13'135	21'895
Capitaux étrangers à court terme		237'201	529'243
Dettes à long terme portant intérêts	16	28'142'997	29'086'366
Dettes à long terme postposées	16	27'777'032	27'777'032
Capitaux étrangers à long terme		55'920'029	56'863'398
Capital de dotation		57'299'136	57'299'136
Résultat au bilan		(56'543'861)	(56'991'753)
Capitaux propres		755'275	307'383
TOTAL DU PASSIF		56'912'505	57'700'024

FONDATION DU STADE DE GENEVE - Lancy

Comptes de pertes et profits au 31 décembre 2014

(avec chiffres comparatifs au 31 décembre 2013)

	2014	2013
	CHF	CHF
Produits des redevances "La Praille SA"	200'570	154'386
Produits des locations	150'000	150'000
Total produits d'exploitation	350'570	304'386
TVA irrécupérable	(4'225)	(3'913)
Frais administratifs	(6'905)	(3'361)
Frais juridiques, comptable et de révision	(49'594)	(68'304)
Honoraires ATON	0	(5'075)
Cotisations et dons	0	(2'906)
Total charges d'exploitation	(60'724)	(83'559)
Amortissements	(857'847)	(854'978)
Intérêts créanciers	417	572
Frais financiers	(2'906)	(2'209)
Charges et produits financiers	(2'489)	(1'637)
Rente capitalisée DDP Jelmoli	631'818	631'818
Rente DDP CFF payée par canton GE	339'876	339'876
Contre-prestations EVP (assainissement créance)	93'126	0
Produits sur exercices antérieurs	7'536	23'814
Produits souscripteurs "VIP", "Affaires", "Grand-Public"	311'551	311'551
Rente DDP CFF	(362'376)	(339'876)
Charges sur exercices antérieurs	0	(217'192)
Charges et produits hors exploitation	1'021'532	749'991
Impôts & taxes	(3'150)	(3'483)
RESULTAT DE L'EXERCICE	447'892	110'720